

## PDF hosted at the Radboud Repository of the Radboud University Nijmegen

The following full text is a publisher's version.

For additional information about this publication click this link.

<http://hdl.handle.net/2066/15352>

Please be advised that this information was generated on 2021-05-19 and may be subject to change.



# L'ADOLESCENT ET LES DROITS DE L'HOMME DANS LE DROIT CONSTITUTIONNEL NÉER- LANDAIS

C. Kortmann<sup>1</sup>

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Nimègue

## I. Introduction

En droit constitutionnel néerlandais les libertés publiques ou les droits de l'homme sont appelés généralement "grondrechten" (droits fondamentaux; Grundrechte en allemand). Ainsi le premier chapitre de la Constitution néerlandaise de 1983 est intitulé: "Grondrechten". Même si la Convention européenne parle de droits de l'homme et le Pacte de New York (1966) de droits civils et politiques, les Néerlandais - têtus comme ils le sont - continuent à employer obstinément le terme de "grondrechten". Cette différence de terminologie n'a d'ailleurs point de conséquences juridiques. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'expression "grondrechten" ne fait pas de distinction entre droits-liberté et droits sociaux. L'on pourrait peut-être ajouter que l'expression "grondrechten", à la différence du terme "droits de l'homme", ne suggère pas une relation avec le *ius naturale* en tant que base des "grondrechten". Dans ce qui suit il ne s'agira que des "grondrechten" au sens de droits-liberté: pour les autorités publiques, les "grondrechten" impliquent un devoir (plus ou moins large) d'abstention. On pourrait les qualifier de "afweerrechten" (Abwehrrechte en allemand) qui limitent les pouvoirs des autorités publiques d'intervenir dans la vie privée du citoyen.

Les "grondrechten" applicables aux Pays-Bas ne résultent pas uniquement de la Constitution néerlandaise. Du fait de l'acceptation du système moniste quant à la relation entre le droit international et le droit national, les dispositions ayant trait aux traités internationaux contenant des "grondrechten", font automatiquement partie du système juridique néerlandais. Le juge peut appliquer ces dispositions dans un cas concret, dès qu'il les considère "een ieder verbindend" (art. 93, 94 Const.).<sup>2</sup> De plus, ces dispositions l'emportent sur l'application de toute norme nationale, même constitutionnelle, si cette application va à leur encontre.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Professeur de droit constitutionnel et doyen honoraire.

<sup>2</sup> Le terme est difficile à traduire. La meilleure traduction est à mon avis: "dispositions de nature directement applicables", ou "dispositions invocables en droit".

<sup>3</sup> V. Constantin Kortmann, Les relations entre le droit international et le droit national dans le droit constitutionnel néerlandais, dans Les incidences des jurisprudences internationales sur les droits néerlandais et français, notamment sur les Droits de l'Homme, p. 3 et 5, PUF 1992.



Vu la place réservée aux normes internationales dans le système juridique néerlandais, il y aurait lieu de traiter dans cette contribution tous les traités contenant des "grondrechten" applicables éventuellement aux adolescents. Il va de soi que l'on arriverait ainsi à écrire une monographie déjà importante du point de vue volume. C'est pourquoi je me bornerai dans ce qui suit à trois traités internationaux: le Pacte de New York de 1966, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

## II. Effet vertical et effet horizontal

Ainsi que nous venons de l'évoquer, les "grondrechten" renferment des limites à l'ingérence des autorités publiques dans la vie privée des citoyens. Dans le cadre des "grondrechten", il s'agit donc en principe, d'une relation entre les autorités publiques et les personnes privées vivant sur le territoire néerlandais. Les "grondrechten" ont rapport à l'éventualité d'une situation dans laquelle il y a suprématie des pouvoirs publics ou des autorités publiques sur les citoyens. Cette relation peut être qualifiée de verticale: il ne s'agit pas de personnes ou d'institutions se trouvant sur un pied d'égalité. Dans le droit constitutionnel néerlandais il n'existe aucun doute quant à cet effet vertical des "grondrechten": les autorités publiques sont tenues de les respecter vis à vis des citoyens. Nous verrons plus tard, si cela concerne tous les citoyens ou s'il s'agit seulement ou éventuellement de "citoyens qualifiés", par exemple de par leur nationalité ou leur âge.

L'une des questions débattues amplement, durant la préparation de la révision constitutionnelle de 1983, a été celle de l'effet horizontal (*Drittwirkung* en allemand; "effet tiers") des "grondrechten". Pourraient-ils s'appliquer dans les relations entre citoyens, entre personnes privées? Le moins que l'on puisse dire est que le constituant ne l'exclut pas. D'autre part il serait erroné de penser que (tous) les "grondrechten" sont applicables dans des relations horizontales.<sup>4</sup> Le constituant a été d'avis que le juge et le législateur devraient en décider. Comme nous le verrons, l'effet horizontal est ou pourrait être important surtout en ce qui concerne la position juridique des adolescents.

## III. Qui peut invoquer les "grondrechten"?

Quand on analyse les textes nationaux et internationaux contenant des "grondrechten", on remarque aisément qu'ils ne font que rarement allusion aux qualités qu'une personne doit posséder pour pouvoir invoquer un "grondrecht". En général les textes parlent de "chacun", "tout homme", "personne", ce qui implique le fait qu'un "grondrecht" peut être invoqué en prin-

---

4 V. C.A.J.M. Kortmann, *Constitutioneel recht*, p. 351 et s., Deventer 1994; C.A.J.M. Kortmann, P.P.T. Bovend'Eert, *The Kingdom of the Netherlands, An Introduction to Dutch Constitutional Law*, p. 130 et s., Deventer-Boston 1993.



cipe par tout être humain, qu'il soit majeur ou mineur, néerlandais ou étranger. L'on rencontre, çà et là, néanmoins des dispositions qui exigent d'une personne une certaine qualité afin qu'elle puisse invoquer un "grondrecht". Ainsi la Constitution néerlandaise lie le droit de vote et le droit d'être élu aux assemblées représentatives centrales (l'assemblée nationale et le sénat) et décentralisées (états provinciaux; conseils municipaux) à l'âge de 18 ans ainsi qu'à la nationalité néerlandaise.<sup>5</sup> Quelques autres articles de la Constitution néerlandaise se réfèrent explicitement à des "Nederlanders" (Néerlandais).<sup>6</sup> D'autres dispositions, quoique ne comportant pas de qualifications spécifiques, supposent la majorité de la personne concernée ou l'intervention d'un majeur. Il en est ainsi de l'article 14 Const., relatif à l'expropriation: bien qu'un mineur puisse être propriétaire, il ne peut se défendre lui-même en justice. Il en va de même pour les traités internationaux généraux relatifs aux "grondrechten". Ainsi la Convention européenne des droits de l'homme se réfère rarement à l'âge ou à la nationalité. Néanmoins on en retrouve quelques exemples, comme l'article 5 qui mentionne le mineur et l'article 12 qui parle de l'âge nubile. De ce qui vient d'être exposé, on peut conclure qu'en principe les "grondrechten" peuvent être invoqués par chacun. Le fait d'être majeur, mineur, ou mineur d'un certain âge ne joue en principe aucun rôle dans le cadre des "grondrechten". Toutefois, nous verrons qu'il y a une tendance à réserver une place spéciale aux mineurs d'un certain âge. Dans ce qui suit, je me bornerai à l'âge de 16 jusqu'à 18 ans, ce dernier étant l'âge de la majorité juridique. On pourrait objecter que l'adolescence commence plus tôt, par exemple à l'âge de 14 ou même de 12 ans. Il me semble néanmoins plus correct de limiter l'adolescence aux dernières années qui précèdent la majorité ou, si l'on veut, la maturité, comme les dictionnaires la définissent en général.

#### IV. Les "grondrechten" garantis par la Constitution néerlandaise

##### A. *Relations verticales*

Nous venons de voir que la Constitution néerlandaise garantit les "grondrechten" en principe à chacun, nonobstant son âge. En ce qui concerne l'adolescent de 16 à 18 ans on peut néanmoins déceler quelques régimes juridiques spéciaux, greffés sur - pour ainsi dire - la pseudo-majorité (ou pseudo-maturité) de l'adolescent.

L'article 2, alinéa 4, Const., qui garantit à chacun le droit de sortir du pays, sauf dans les cas établis par la loi, implique, selon l'interprétation courante, le droit à un passeport ou autre document de voyage. La "Paspoortwet" (loi relative aux passeports) contient des dispositions exécutoires de l'article 2, alinéa 4, Const. Selon cette loi chaque Néerlandais, majeur ou mineur, a droit

5 La nationalité néerlandaise n'est pas requise pour les élections aux conseils municipaux.

6 V. art. 3, 20 Const.



à un passeport, mais en ce qui concerne les mineurs la demande de délivrance doit être faite ou autorisée par les parents (ou l'un d'entre eux).<sup>7</sup> A partir de l'âge de 16 ans la position juridique du mineur est renforcée. Si les parents ou l'un des parents refusent de consentir à la demande de délivrance d'un passeport, le juge peut, à la demande du mineur, donner son consentement à la place du parent ou des parents.

Selon l'article 5 Const. tous les néerlandais peuvent accéder aux fonctions publiques.<sup>8</sup> La législation ne contient aucune règle générale relative à l'âge auquel une personne peut être nommée. Néanmoins, plusieurs décrets relatifs à la fonction publique excluent la nomination de ceux qui sont en âge scolaire. Cet âge allant jusqu'à 16 ans, l'adolescent de 17 ans peut en principe être nommé dans la fonction publique.<sup>9</sup> Il en va de même pour l'appel au service militaire.

L'article 7 Const. a trait à la liberté de la presse et la liberté d'opinion. Il ne fait aucune distinction, basée sur l'âge, sauf en ce qui concerne les spectacles accessibles aux personnes ayant moins de 16 ans. Ce "grondrecht" interdit donc toute forme de censure (de film, de théâtre) pour des personnes ayant 16 ans ou plus. Il est d'ailleurs à remarquer que la Mediawet (loi relative à l'audiovisuel), selon laquelle le ministre alloue un temps d'émission à des associations audiovisuelles, compte parmi les membres de ces associations toutes les personnes de 16 ans et plus ayant payé leur contribution. En théorie il pourrait donc y avoir une chaîne gérée uniquement par des mineurs!

L'âge de 16 ans joue dans le cadre des "grondrechten" le rôle le plus important en ce qui concerne la protection de la vie privée (art. 10, 11 Const.) au sens large. Il s'agit ici surtout de dispositions élaborées dans le Code civil et le Code pénal. N'ayant en vue qu'une analyse du droit constitutionnel, je me limiterai à l'indication de quelques thèmes importants: déclaration de majorité des jeunes mères non mariées, âge du mariage, application du droit pénal commun, etc.

Finalement il faut attirer l'attention sur l'article 17 qui garantit à chacun l'accès auprès d'un juge, institué par la loi. En principe, cet accès n'existe que pour les adultes. Il y a néanmoins des cas où la législation accorde la compétence d'agir en justice à des mineurs, sans devoir être représentés par l'un des parents. Un bon exemple forme l'article 8:21, alinéa 2, de la "Algemene wet bestuursrecht" (Code général de droit administratif) selon lequel des mineurs ont "locus standi", s'ils sont considérés capables d'une évaluation raisonnable de leurs intérêts.

## B. Relations horizontales

Comme il a été indiqué plus haut, il n'est pas exclu que les "grondrechten" s'appliquent dans les relations entre particuliers. Néanmoins on ne trouve

---

7 V. art. 34.

8 Il s'agit ici de nominations aux fonctions publiques et non pas d'élections.

9 Il est à remarquer qu'on peut être nommé ministre à n'importe quel âge.



que quelques cas de jurisprudence dans lesquels le juge a appliqué un "grondrecht" en tant que tel dans ces relations. Son attitude générale est de peser les intérêts de l'un et de l'autre dans le cadre de termes de droit civil globaux, comme la bonne foi et l'équité. C'est en général le législateur (civil et pénal) qui essaye de formuler une solution quand il s'agit de l'exercice des "grondrechten" par une personne envers une autre, exercice qui peut mener à des conflits de "grondrechten" ou des collisions de "grondrechten", ou qui peut léser des intérêts fondamentaux de cette autre personne. Le législateur (pénal) protège ainsi les moins de 16 ans contre la pornographie et les actes sexuels. Le droit civil permet dans certains cas le mariage de mineurs de 16 ans. Selon un projet de loi relative au contrat de traitement médical, toute personne qui a atteint l'âge de 16 ans peut conclure elle-même ce contrat sans le consentement de ses parents.

L'un des articles importants de la Constitution dans le cadre de l'effet horizontal (et vertical) des "grondrechten" est l'article 19, alinéa 3, qui garantit à tout néerlandais le libre choix de l'emploi, sauf dans le cas de restrictions établies par ou en vertu de la loi. La législation néerlandaise contient de multiples dispositions qui interdisent certaines sortes de travail aux mineurs, même s'ils sont d'accord pour les exécuter. Dans cette législation les âges de 16 et de 17 ans servent souvent de charnière, aussi bien en ce qui concerne le droit de travailler en général qu'en ce qui concerne les sortes et les horaires de travail.

L'article de la Constitution le plus intéressant sur le plan de l'effet horizontal est l'article 23 garantissant la liberté d'enseignement.<sup>10</sup> Qu'en est-il si un élève se soustrait au régime de l'établissement privé, par exemple par le refus de suivre les heures d'enseignement religieux? La jurisprudence est claire sur ce point: l'élève, même l'adolescent (et même le majeur), ne peut pas invoquer sa liberté d'opinion ou de religion à l'encontre de l'établissement. S'il n'accepte pas les règles, il peut être renvoyé. Il en va de même lorsqu'une personne souhaite s'inscrire à une école privée, alors que cette école refuse l'inscription en invoquant des motifs religieux. Selon la Cour de cassation néerlandaise l'article 23 Const. ne garantit pas le libre choix d'une école privée.<sup>11</sup>

Dans le cadre de l'enseignement il faut aussi attirer l'attention sur la Wet medezeggenschap onderwijs.<sup>12</sup> D'après cette loi, les autorités compétentes de l'établissement scolaire sont obligées, selon les cas, de demander l'avis ou d'obtenir le consentement d'un conseil scolaire (medezeggenschapsraad) dans lequel des élèves sont des membres élus, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Quoique la loi ne fixe aucun âge minimum pour être éligible au conseil, dans la pratique les élèves élus ont 16 ans ou plus. La loi peut être considérée comme une exécution de l'article 19, alinéa 2, Const.

10 A savoir la liberté d'enseignement des établissements privés.

11 Hoge Raad 22 janvier 1988, NJ 891, note EAA, AB 96, note FHvdB (Maimonides-lyceum).

12 Loi du 3 décembre 1962, JO 663.



## V. Les "grondrechten" garantis par le Pacte de New York et la Convention européenne des droits de l'homme

De même que la Constitution néerlandaise, les deux traités en cause garantissent en principe les "grondrechten" à chacun, sans différencier quant à l'âge. De plus, ces traités ne s'appliquent en principe qu'à des relations verticales: ils protègent l'individu contre les ingérences des autorités publiques dans la vie privée. Les seules dispositions qui - parfois - ont des effets tiers (horizontale werking) selon la jurisprudence néerlandaise sont les articles relatifs à la vie privée (privacy) et l'article 26 du Pacte de New York (interdiction de discrimination). Néanmoins on peut déceler quelques dispositions qui sont ou peuvent être spécialement applicables aux adolescents. Nous nous tournerons en premier lieu vers la Convention européenne.

L'article 5, alinéa 1, d permet la détention d'un mineur dans certains cas. Il s'applique aussi sans doute à l'adolescent. Quoique l'article 5, alinéa 1, e ne fasse pas allusion à un âge particulier, il pourrait être applicable à l'adolescent alcoolique ou toxicomane. C'est souvent à cet âge que les problèmes de toxicomanie commencent.

L'article 8, qui garantit le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, pourrait procurer une protection particulière à l'adolescent, comme cela en est le cas en ce qui concerne les dispositions correspondantes de la Constitution néerlandaise. Il s'agit ici surtout des cas où l'adolescent se trouve dans une situation comparable à celle d'un majeur: il peut être marié, habiter en dehors du domicile familial, posséder un compte bancaire, correspondre avec son médecin, etc.

L'article 12 concerne le droit de se marier. L'article 31 Livre I du Code civil néerlandais autorise le mariage à partir de l'âge de 18 ans. Néanmoins des adolescents de 16 ans peuvent se marier, si la femme produit une attestation d'un médecin déclarant qu'elle est enceinte, ou si elle a déjà accouché d'un enfant.

Passons au Pacte de New York.

L'article 6 interdit la peine de mort pour les personnes mineures de 18 ans ainsi que pour les femmes enceintes. Cette disposition peut impliquer une garantie spéciale pour des adolescents qui, servant dans l'armée, commettraient des crimes de guerre, punissables de la peine de mort dans certains pays. L'article 114 de la Constitution néerlandaise comporte d'ailleurs une interdiction absolue de cette peine.

L'article 10, alinéa 2, b et alinéa 3, fait une distinction entre les majeurs et les jeunes quant à la détention et l'emprisonnement. Un adolescent peut être considéré comme un jeune. Néanmoins il ne pourrait pas invoquer l'article 10, les Pays-Bas ayant formulé une réserve.

La distinction susnommée entre majeurs et jeunes se retrouve dans l'article 14, alinéa 4. La législation pénale néerlandaise renferme un grand nombre de mesures qui rendent effectives l'alinéa.

J'écarte l'article 17 relatif à la vie privée qui correspond à l'article 8 de la Convention européenne déjà traité.



L'article 18 est intéressant du point de vue du droit néerlandais. Selon l'interprétation donnée de cet article, les parents décident en principe de l'éducation religieuse de leurs enfants. Mais dès que les enfants sont considérés capables de former leur propre opinion, les parents doivent la respecter, même si elle ne correspond pas à la leur.<sup>13</sup> On peut supposer qu'un adolescent de 16 ans est en principe à même d'avoir une conviction religieuse personnelle. S'il en est ainsi les parents devraient la respecter. Mais qu'en est-il s'ils ne le font pas? Nous nous heurtons ici de nouveau au problème de l'effet tiers. Le juge devrait-il dans un tel cas interdire aux parents d'exercer leur autorité parentale sur ce point? Je reviendrai sur ce problème dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 23 garantit le droit de se marier. Il correspond pour une grande partie à l'article 12 de la Convention européenne, commenté plus haut.

L'article 24 concerne plus particulièrement les enfants. La législation néerlandaise garantit les droits évoqués dans les alinéas 2 et 3. Selon le Code civil chaque enfant doit être déclaré et avoir un nom. La loi relative à la nationalité néerlandaise exclut en principe l'apatridie.

## VI. La Convention relative aux droits de l'enfant

### A. Généralités

La Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, n'a pas encore été ratifiée par le Royaume des Pays-Bas. Le projet de loi d'approbation a été déposé sur le Bureau de la Tweede Kamer der Staten-Generaal (assemblée nationale néerlandaise) le 2 octobre 1992.<sup>14</sup> La discussion plénière n'a pas encore eu lieu. Les Pays-Bas ont signé la Convention avec une réserve qui est d'importance pour les adolescents: ils acceptent l'article 37, sub c, de la Convention, sous la réserve que cette disposition n'empêche pas que soit appliqué aux enfants de seize ans ou plus le droit pénal applicable aux adultes. Comme on le sait, la Convention comporte à la fois les droits fondamentaux civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Dans ce qui suit ne seront traités que les droits civils, donc les droits-liberté.

On peut se demander si la Convention procure une protection supplémentaire aux garanties contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans le Pacte de New York. Il est vrai que plusieurs articles des trois traités se chevauchent l'un l'autre. Mais la Convention relative aux droits de l'enfant contient aussi des articles nouveaux, spécialement applicables aux enfants.

Comme c'est le cas pour la plupart des dispositions de la Convention européenne et du Pacte de New York, celles de la Convention relatives aux droits civils de l'enfant seront - probablement - "een ieder verbindend" (directement applicables). Elles pourront donc être invoquées devant le juge.

13 V. TK 1992-1993, 22 855 (R 1451), nr. 3, p. 53.

14 TK 1992-1993, 22 855 (R 1451), nr. 1 et 6.



La Convention s'applique à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Pour notre sujet, nous devons donc surtout traiter les dispositions qui ont une importance spécifique pour les adolescents.

### B. *Relations verticales*

Nous avons évoqué plus haut que les droits fondamentaux s'appliquent généralement dans les relations entre les autorités publiques et les citoyens. Il en va de même pour la Convention relative aux droits de l'enfant: elle les protège contre les actes de l'Etat et des autres autorités publiques. Sur ce point la Convention est comparable aux autres traités susnommés. Toutefois elle semble différenciée de ceux-ci en ce qui concerne son effet probable dans les relations horizontales.

### C. *Relations horizontales*

Contrairement aux garanties fondamentales "classiques", comme celles de la Convention européenne, qui ne s'adressent en principe qu'aux autorités publiques, la Convention relative aux droits de l'enfant prend régulièrement en considération les relations entre l'enfant et des personnes physiques ou morales de droit privé. L'article 3, alinéa 1, en procure un bon exemple: "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées (...)". Un autre bon exemple d'une telle relation est contenu dans l'article 14 qui, d'une part, garantit à l'enfant la liberté de pensée, de conscience et de religion, et d'autre part, formule le devoir des Etats de respecter le droit et le devoir des parents de guider l'enfant dans l'exercice des droits susmentionnés d'une manière qui correspond au développement de ses capacités. D'autres exemples pourraient être donnés, comme l'article 5, l'un des articles-clef de la Convention.

Sur ce point la Convention paraît innovatrice, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs qu'elle améliore. Elle est innovatrice en ce sens qu'elle oppose, dans plusieurs cas, les droits des parents aux droits de l'enfant. D'une part les parents ont le droit d'éduquer leurs enfants, d'autre part ils doivent tenir compte des "opinions de l'enfant (...) eu égard à son âge et à son degré de maturité" (art. 12). On rencontre une pareille construction dans l'article 14, déjà mentionné. Selon l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation, l'article 5 combiné avec des articles comme les articles 12 et 14 implique que certaines décisions ou actes des parents à l'égard de leurs enfants pourraient être illicites (onrechtmatig). Cela revient à dire que la Convention pose des normes qui régissent la relation entre les parents et les enfants.

Dans ce qui vient d'être exposé, il était question d'enfants en général. Passons maintenant à l'adolescent. En particulier, les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui parlent de "ses capacités", de "son âge", de "son degré de maturité" peuvent influencer la relation juridique des parents



avec l'enfant. L'adolescent, invoquant ses capacités, son âge ou sa maturité, pourrait s'opposer à l'ordre ou au vœu de ses parents d'aller à la messe, de suivre l'enseignement religieux, de ne pas regarder certains programmes à la télévision... On rencontre ici clairement le problème de la collision des "grondrechten", qui est d'autant plus pénible, qu'il s'agit de relations familiales.

Il est donc très compréhensible que plusieurs groupes parlementaires de la Tweede Kamer préconisent une grande prudence quant à la justification des relations entre les parents et les enfants.

## VII. Conclusion

L'un des points de départ du droit de la famille est l'autonomie des parents à l'égard de la vie familiale. Le Code civil et plusieurs traités internationaux protègent cette autonomie contre des ingérences excessives de la part des autorités publiques. Ce sont les parents qui décident des normes régissant la vie dans leur foyer. Néanmoins l'emprise des autorités publiques sur la famille est grande, entre autres par l'intermédiaire de l'enseignement, des soins médicaux et de l'information. Il me semble que le respect de la vie familiale demande au législateur, ainsi qu'au gouvernement concluant des traités, de sauvegarder les principes traditionnels de la vie familiale et de ne pas trop se mêler de la question de savoir comment les parents et les enfants organisent leur vie familiale. Trop de directives de la part des autorités publiques, soit sous la forme de lois ou de traités, soit sous la forme de décisions judiciaires, risquent de miner les capacités des membres de la famille à résoudre leurs problèmes familiaux.<sup>15</sup> Ce point de vue s'impose d'autant plus que les sociétés européennes actuelles connaissent de nombreuses familles provenant de sociétés où l'autorité parentale est moins discutée que dans des pays comme la France et les Pays-Bas. La reconnaissance de droits fondamentaux, que l'enfant ou l'adolescent pourrait invoquer en droit, à l'encontre de ses parents, risque de déstabiliser la vie de famille et semble nier que le fait que - à l'exception de cas excessifs - la vie de famille ne repose pas en premier lieu sur le droit positif, mais sur l'amour et le respect mutuel entre parents et enfants.

En ce qui concerne les Pays-Bas, il dépendra beaucoup du législateur et du juge. Tous deux sont enclins actuellement à créer une position juridique indépendante de l'enfant et - surtout - de l'adolescent sur plusieurs terrains. La pression d'organisations privées dans cette direction est grande. Les partis politiques "de gauche" se réjouissent d'un tel développement. Je suis enclin à douter du bien d'une telle évolution. Il s'entend qu'à mesure que les enfants grandissent, leurs vœux et opinions peuvent et doivent jouer un rôle plus important. Mais la question de savoir où doit être l'équilibre entre l'autorité parentale et le vœu de l'enfant, doit être résolue dans la famille, excepté en cas d'abus.

15 V. W.M.E. Thomassen, *Overheid en gezinsleven*, Nederlands Juristenblad 1993, p. 1167, 1169.



Quant aux relations verticales des "grondrechten" de l'adolescent, elles posent beaucoup moins de problèmes. Comme l'adulte il a droit à l'exercice de ses droits fondamentaux, qu'ils soient garantis par la Constitution ou par des conventions internationales. Vu sous cet angle, la conclusion de la Convention relative aux droits de l'enfant peut apparaître une bonne évolution. Mais on peut se demander si la multiplication des "grondrechten" ne risque pas d'affaiblir leur importance. Tacite, n'écrivait-il pas: "*corruptissima republica, plurimae leges*"?